

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-226

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-10-28-00001 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021/258 portant retrait d'agrément à M. TOMAC Jérôme pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF /2014/016 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / SPRAT/Planification Urbaine et Rurale

27-2021-09-24-00002 - DDTM27/SPRAT/2021-140 approuvant la modification n°3 du plan de prévention des risques inondations de l'Eure Moyenne (4 pages)

Page 6

27-2021-10-22-00004 - DDTM27/SPRAT/2021-154 prescrivant la modification n°1 du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de l'Andelle (4 pages)

Page 11

DDTM

27-2021-10-28-00001

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021/258 portant retrait d'agrément à M. TOMAC Jérôme pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF /2014/016



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2021/258 portant retrait d'agrément à M. TOMAC Jérôme pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/016

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2014/016 du 10 janvier 2014 portant agrément à M. TOMAC Jérôme pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le porter à connaissance d'arrêt de l'activité de vidangeur adressé par Mme TOMAC Clémence en date du 22 septembre 2021.

Considérant

- que Mme TOMAC Clémence a demandé l'arrêt définitif de l'activité de vidangeur agréé de Mr TOMAC Jérôme, le 22 septembre 2021 ;

- qu'aucune vidange n'a été réalisée depuis 2019 d'après la déclaration de Mme TOMAC Clémence et qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescription ou fourniture de documents liées à la fin d'activité ;

- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément de M. TOMAC Jérôme pour l'exercice de l'activité de vidangeur.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2014/016 du 10 janvier 2014 portant agrément n° 2014-N-ENT-2701-47 délivré à M. TOMAC Jérôme, dont le siège social est situé 11 route des Cabarets à 27440 BACQUEVILLE est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera retiré de la liste des vidangeurs agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure (27).

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BACQUEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BACQUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Evreux, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

2 / 2

Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Marechal Foch CS 20 018 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-09-24-00002

DDTM27/SPRAT/2021-140 approuvant la
modification n°3 du plan de prévention des
risques inondations de l'Eure Moyenne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM27/SPRAT/ 2021-140 approuvant la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne

Le préfet

VU le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM27/SPRAT/2021-080 prescrivant la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 21 juin 2021;

VU la demande du maire de Croisy sur Eure de modifier le PPRI de l'Eure moyenne sur la commune de Croisy sur Eure pour erreur matérielle,

VU la demande de monsieur Lucas de modifier le PPRI de l'Eure moyenne sur la commune d'Ezy sur Eure pour erreur matérielle,

VU l'avis favorable des communes de Croisy sur Eure et d'Ezy sur Eure sur le projet de modification 3 du PPRI de l'Eure moyenne,

VU l'avis favorable de Seine Normandie Agglomération et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur le projet de modification 3 du PPRI de l'Eure moyenne,

VU l'absence d'observation sur le registre tenu à la disposition du public en mairie d'Ezy-sur-Eure du 9 juillet au 9 août 2021;

VU l'observation favorable du maire sur le registre tenu à la disposition du public en mairie de Croisy-sur-Eure du 9 juillet au 9 août 2021;

VU l'absence d'observation sur la messagerie de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure suite à la parution du projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne sur le site internet de services de l'État dans l'Eure du 9 juillet au 9 août 2021;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte un changement de circonstance de fait, mis en évidence par le porter à connaissance aux services de l'État d'un relevé topographique, permettant de délimiter très précisément l'aléa inondation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne approuvé le 29 juillet 2011;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, est approuvée. La cartographie du zonage modifié est annexée au présent arrêté.

Elle s'applique sur les parcelles cadastrales :

- 0B 40 et 58 situées sur la commune de Croisy-sur-Eure ;
- 0C 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829 et 2830 situées sur la commune d'Ezy-sur-Eure ;

Article 2 :

La modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne contient les documents suivants :

- une note de présentation explicative
- une carte des aléas au droit du périmètre de la modification pour la commune de Croisy-sur-Eure ;
- une carte des aléas au droit du périmètre de la modification pour la commune d'Ezy-sur-Eure ;
- une carte du zonage au droit du périmètre de la modification pour la commune de Croisy-sur-Eure ;
- une carte du zonage au droit du périmètre de la modification pour la commune d'Ezy-sur-Eure.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique ; la modification n°3 est annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes de Croisy-sur-Eure et Ezy-sur-Eure.

Article 4 :

L'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié, note de présentation explicative, dossier cartographique, est consultable par le public :

- en mairie de Croisy sur Eure ;
- en mairie d'Ezy sur Eure ;
- sur le site des services de l'État (www.eure.gouv.fr).

Article 5 :

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Croisy-sur-Eure et au siège de Seine Normandie Agglomération, en mairie d'Ezy-sur-Eure et au siège de la communauté d'agglomération du pays de Dreux.

Mention en est faite en caractères apparents dans le journal Paris Normandie.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure - Pôle Juridique Interministériel - Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

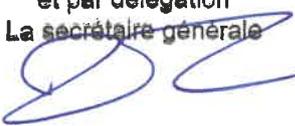
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen ou depuis l'application Télérecours accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de Croisy sur Eure, le président de Seine Normandie Agglomération, le maire d'Ezy sur Eure, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Eure.

Évreux, le **24 SEP. 2021**

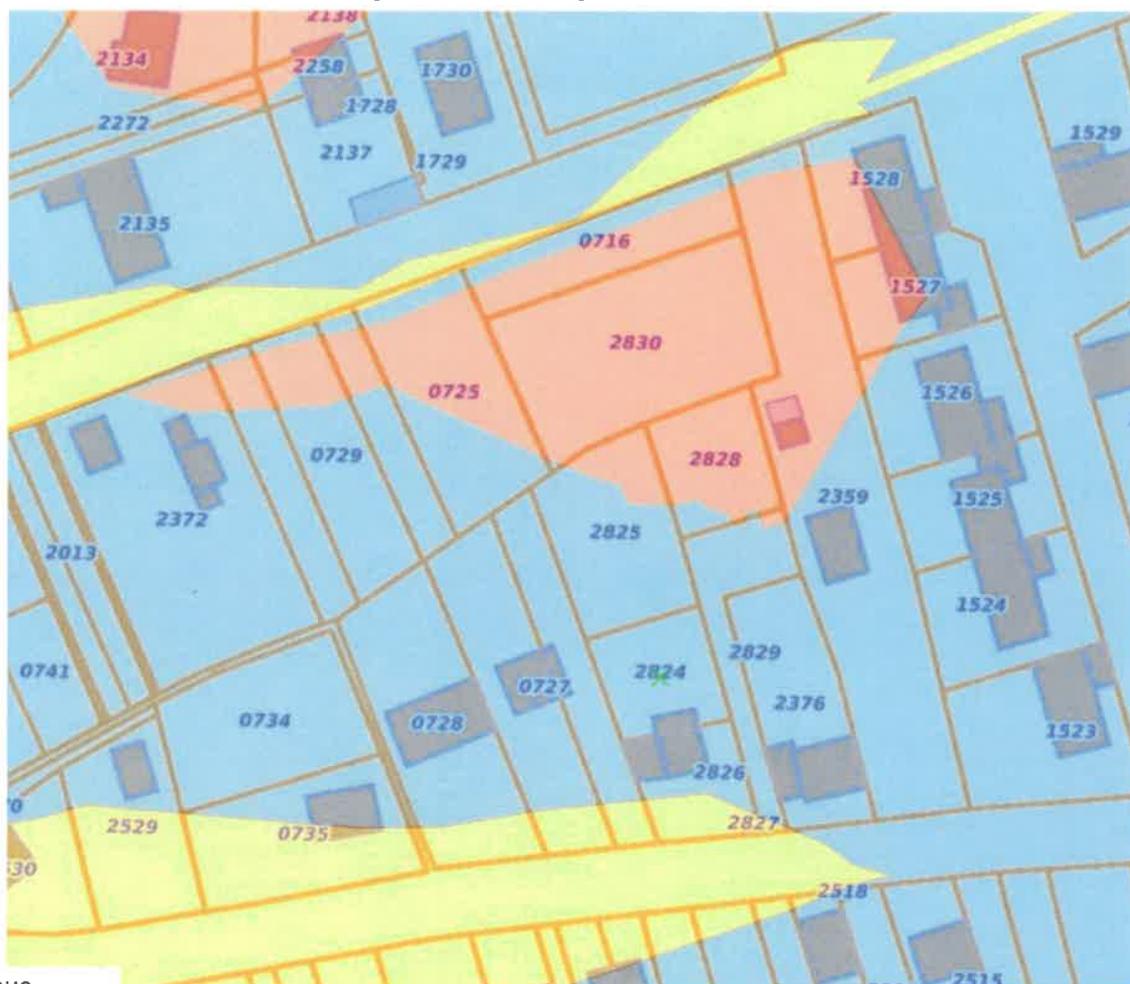
Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

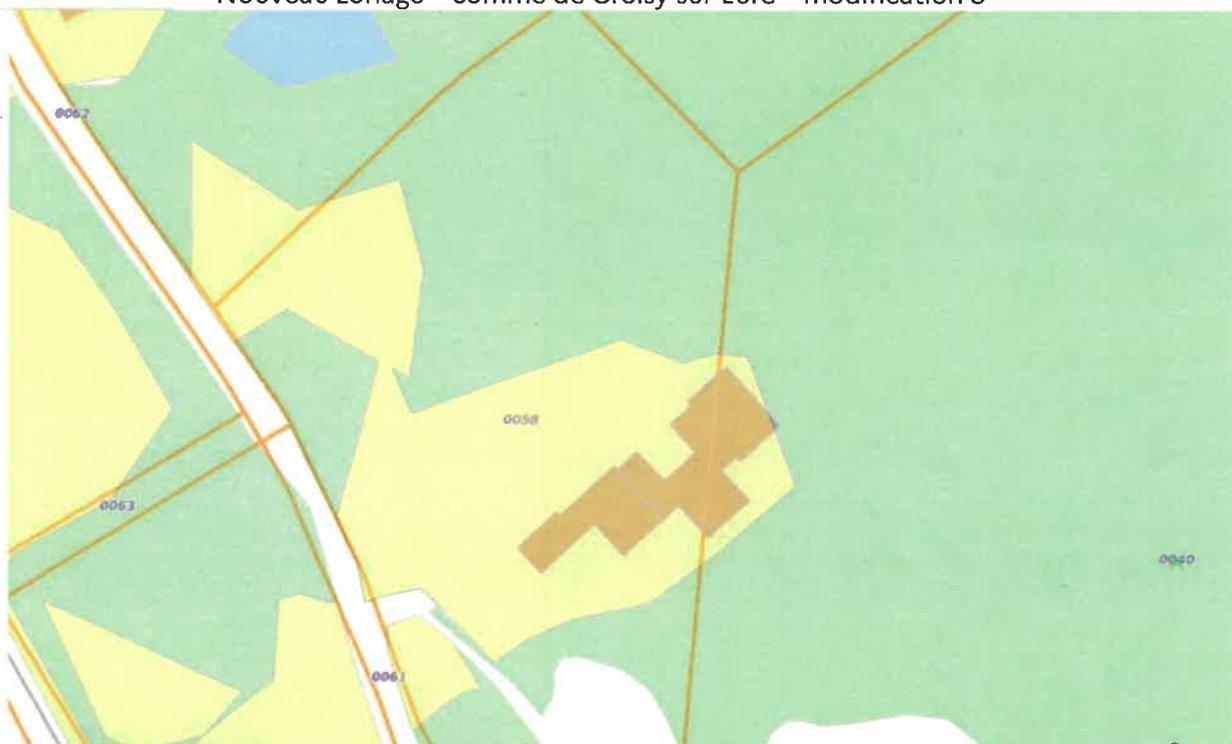
ANNEXE

Nouveau zonage - comme d'Ezy sur Eure - modification 3



- zone bleue
- zone jaune
- zone rouge
- zone verte

Nouveau zonage - comme de Croisy sur Eure - modification 3



Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-22-00004

DDTM27/SPRAT/2021-154 prescrivant la
modification n°1 du Plan de prévention des
risques inondation (PPRI) de la Vallée de l'Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM27/SPRAT/ 2021-154 prescrivant la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de l'Andelle

Le préfet

VU le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme Filippini en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2020-81 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle en date du 7 juillet 2020 ;

VU la demande par délibération du 10 septembre 2021 de la mairie de Romilly sur Andelle de modifier le PPRI de la vallée de l'Andelle sur la commune de Romilly sur Andelle pour circonstance de fait,

VU l'arrêté du 8 novembre 2019 de la mairie de Romilly sur Andelle accordant le permis d'aménager numéro 27 493 19 A0002 avec prescriptions,

CONSIDERANT que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine ;

CONSIDERANT que le permis d'aménager déposé le 10 mai 2019 a été accordé avant l'approbation du PPRI, qu'il n'a pas été pris en compte pour élaborer la carte de zone et qu'il est donc nécessaire de prendre en compte un changement de circonstance de fait,

CONSIDERANT que le permis d'aménager se situe en aléas inondation faible à moyen, compatibles sous prescriptions avec un tel aménagement

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Une modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle, est prescrite sur le périmètre concerné (cf. cartes en annexe) :

- par le changement des circonstances de fait, entraînant la rectification de la carte du zonage réglementaire du PPRI de la vallée de l'Andelle sur les parcelles AC 577, AC 479, AC 612 et AC 613 situées sente Monnier au lieu dit le Moulin Cabot sur la commune de Romilly sur Andelle.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 3 :

Les personnes et organismes associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation sont les suivantes :

- Monsieur le maire de Romilly sur Andelle,
- Monsieur le président de la communauté de communes Lyons Andelle.

Article 4 :

L'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié, note de présentation explicative, dossier cartographique, est consultable durant un mois par le public aux heures d'ouverture:

- en mairie de Romilly sur Andelle ;
- sur le site internet des services de l'État (www.eure.gouv.fr).

Article 5 :

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Romilly sur Andelle et au siège de la communauté de communes Lyons Andelle.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Paris Normandie avant le début de la mise à disposition du public des documents.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen ou depuis l'application Télérecours accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Romilly sur Andelle, le président de la communauté de communes Lyons Andelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Eure.

Évreux, le **22 OCT. 2021**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

ANNEXE



Parcelles objet de la modification
Romilly sur Andelle